



INFRACTIONS À LA LARM

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Lois sur les Armes, LArm), RS 514.54- ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les Armes, OArm), RS 514.541- règlement d'application de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (RaLArm), du 21 décembre 1998 (I 2 18.02)- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	GÉNÉRALITÉS
2	Principes généraux
2.1	La présente directive mentionne, pour mémoire, les contraventions et le barème des peines qui leur sont applicables. Ce barème s'applique également en cas de concours avec un délit.
2.2	Les infractions à la LArm entrent dans les priorités de politique criminelle et ne doivent donc pas faire l'objet d'une ONEM ni d'une OCL en application des articles 52 et 53 CP.
2.3	Lorsque le délit à la LArm entre en concours avec une autre infraction, le présent barème de sanctions n'est pas applicable. Les peines prononcées doivent toutefois être au moins égales à celles du présent barème.
3	Traitement de la procédure
3.1	L'auteur d'un délit à la LArm est entendu par la police sur ce délit, selon un canevas de questions devant permettre au MP de statuer sans autre acte d'instruction. Dans certaines affaires simples d'importation, la police interpelle le prévenu par écrit exclusivement.
3.2	L'arme saisie est en principe séquestrée, confisquée et détruite. Si elle a été acquise légalement, il peut être renoncé à la confiscation. Le service des armes, explosifs et autorisations (SAEA) de la police est alors compétent pour statuer sur son sort.



INFRACTIONS À LA LARM

Titre II	CONTRAVENTIONS
4	Principes applicables Les rapports pour contravention à l'art. 34 LArm sont traités par le service des contraventions, sauf si le prévenu a commis d'autres crimes ou délits.
Titre III	DÉLITS
5	Généralités
5.1	Lorsque le prévenu ignorait qu'un spray CS ou un couteau (à l'exception des couteaux manifestement illicites tels que les couteaux à ouverture automatique et les couteaux papillons) était interdit en Suisse, on retiendra une erreur évitable sur l'illicéité (art. 21 phr. 2 CPP) et prononcera une amende d'au moins CHF 500.- (art. 48a al. 2 CP). En cas de nouvelle infraction, une condamnation sans atténuation sera prononcée, le prévenu ne pouvant plus se prévaloir de son erreur.
5.2	En revanche, le prévenu qui allègue détenir une arme pour sa protection personnelle ne peut faire valoir qu'il n'avait pas conscience qu'il s'agissait d'une arme dès lors qu'il comptait en faire usage comme telle. Dans ces circonstances, il doit se douter que l'acquisition et la possession d'une telle arme sont règlementées et se renseigner avant de se la procurer. Lorsque le doute est permis quant à la légalité d'un comportement, l'auteur doit, en principe, s'informer de manière plus précise auprès de l'autorité compétente (ATF 6B_1058/2021).
5.3	Par ailleurs, en commandant une arme sur un site étranger non spécialisé, le prévenu ne peut pas s'attendre à ce que son attention soit attirée sur la réglementation suisse et l'erreur est exclue (ATF 6B_1058/2021).
5A	Barème
5A.1	Lorsque l'auteur est titulaire d'une patente de commerce d'armes (art. 33 al. 1 let. b, e et f LArm), la peine prévue par le présent barème est majorée d'au moins 50%.
5A.2	Lorsque l'auteur agit à titre professionnel (art. 33 al. 3 LArm), la sanction est fixée en fonction des circonstances concrètes et le barème n'est pas applicable.
5A.3	Le barème peut être appliqué par analogie aux autres hypothèses de l'article 33 al. 1 let. a LArm.



INFRACTIONS À LA LARM

6	Acquisition illicite d'arme
6.1	<p>En cas de détention d'une arme acquise sans le permis correspondant, la sanction est fixée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- détention d'un spray interdit : 20 unités pénales- détention d'une arme à air comprimé, d'une arme au CO2, d'une arme factice, d'une arme d'alarme ou d'une arme soft air : 30 unités pénales- détention d'une arme blanche, d'un engin conçu pour blesser des êtres humains ou d'un appareil à électrochocs : 40 unités pénales- détention d'une arme à feu : 60 unités pénales- détention d'une arme à feu interdite : 120 unités pénales
6.2	<p>Si l'arme est chargée, la peine peut être aggravée en fonction des circonstances. L'article 129 CP est réservé.</p>
6.3	<p>La négligence (art. 33 al. 2 LArm) ne peut être retenue, si les conditions en sont réunies, qu'en cas de détention d'un spray ou d'un couteau dont l'illicéité n'est pas manifeste. La sanction est de 10 jours-amende.</p>
7	Port illicite d'arme
7.1	<p>Le port d'arme est défini aux articles 27 à 28 LArm. Toute personne qui porte une arme dans un lieu accessible au public ou qui transporte une arme, en dehors des hypothèses visées à l'article 28 LArm (transport à destination ou en provenance de cours, d'exercices ou de manifestations, etc.), sans être titulaire d'un permis de port d'arme, doit être sanctionnée selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">- port d'un spray interdit : 30 unités pénales- port d'une arme à air comprimé, d'une arme au CO2, d'une arme factice, d'une arme d'alarme ou d'une arme soft air : 40 unités pénales- port d'une arme blanche, d'un engin conçu pour blesser des êtres humains ou d'un appareil à électrochocs : 60 unités pénales- port d'une arme à feu : 120 unités pénales
7.2	<p>Lorsque l'arme portée illicitement n'a, de surcroît, pas été acquise légalement, la sanction est aggravée d'au moins 30%.</p>
7.3	<p>En cas de port d'une arme à feu interdite, la sanction est de 180 unités pénales.</p>
7.4	<p>Si l'arme est chargée, la peine peut être aggravée en fonction des circonstances. L'article 129 CP est réservé.</p>



INFRACTIONS À LA LARM

Titre IV	DISPOSITION FINALE
8	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 22 juin 2015.

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	18 juin 2015
Dernière révision	16 janvier 2024
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP